PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n° 2022/06/14-071

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du projet d'aménagement de 8 bâtiments à vocation de 97 logements collectifs sis « 28 chemin du Four au Chaux » sur la commune du TAILLAN MEDOC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 163-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 par arrêté inter préfectoral ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en date du 10 janvier 2021, présenté par la Société ERILIA représentée par Mme Catherine DUCHEN , enregistré sous le n° 33-2021-00374 et relatif à la réalisation du projet d'aménagement de 8 bâtiments à vocation de 97 logements collectifs sis « 28 chemin du Four au Chaux » sur la commune de TAILLAN-MEDOC;

VU le porté à connaissance n°33-2022-00112 du 5 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société ERILIA le 17 mai 2022

VU la réponse de la société ERILIA le 2 juin 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet impacte 2.797m² de zones humides sur 11.808 m² du site d'implantation du projet, que des mesures de compensation seront mises en place et que le bénéficiaire a déterminer précisément la nature et la localisation des solutions de compensation.

CONSIDERANT que ces mesures de compensations doivent faire l'objet d'une une convention durant la vie du projet et devant être annexée à l'acte de vente des parcelles section AK n° 136, 803, 804, 806, 809 et 811 ;

CONSIDERANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 2 797 m² ;

CONSIDERANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDERANT que le déclarant propose une compensation de 4 200m² ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La société ERILIA domiciliée au 72 bis rue Perrin Solliers à MARSEILLE (13291 cedex 6) dont le numéro de SIRET est le 058 811 670 00015, pour lequel une non opposition est intervenue le 28 mars 2022, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'aménagement de 8 bâtiments à vocation de 97 logements collectifs sis « 28 chemin du Four au Chaux » sur la commune du TAILLAN-MEDOC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	**Mise en place d'ouvrages de pompage pour la purge de l'eau en fond de fouilles lors des terrassements nécessaires à la mise en place des sous-sols et lors de la pose des réseaux.**	**Déclaration**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an, mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	**Au vu de la profondeur de nappe, de la perméabilité des sols et de la profondeur des fouilles, le volume maximum potentiellement pompé sera de l'ordre de 96.000 m³**	**Déclaration**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	**Le bassin versant total intercepté par le projet se limite à l'emprise de celui-ci. La surface du projet est d'environ 2,34 ha**	**Déclaration**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	**2.797 m² de zones humides seront détruites**	**Déclaration**

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Aménagements	Commune	Lieu-dit/rue	Références cadastrales
8 bâtiments à vocation de 97 logements collectifs sis « 28 chemin du Four au Chaux » sur la commune du TAILLAN-MEDOC	TAILLAN-MEDOC	quartier du Bourdieu - Les Peyreyres	les parcelles section AK n° 136, 803, 804, 806, 809 et 811

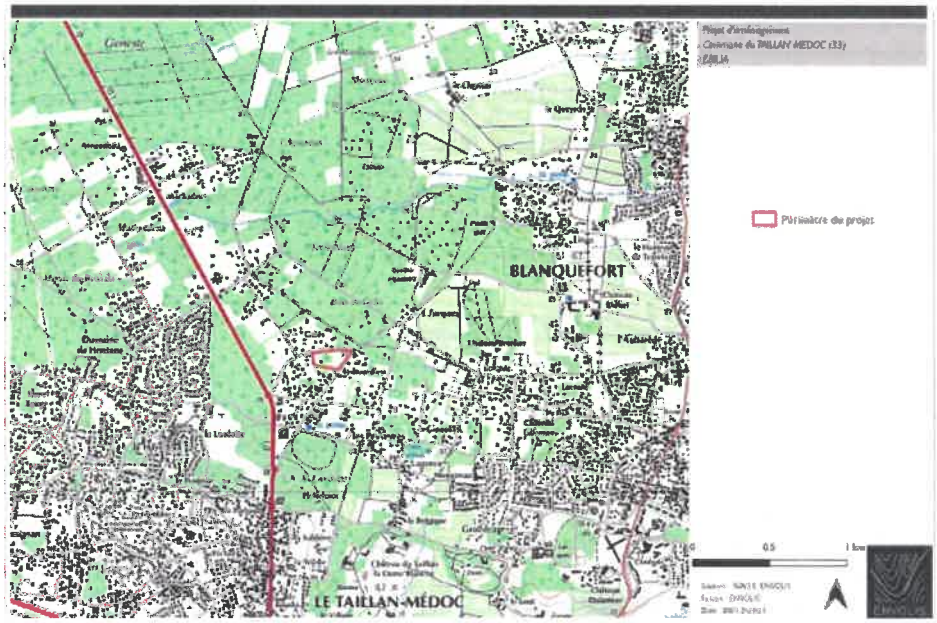

Fig 1 :localisation du projet sur extrait de carte IGN

Le site projet a une surface de 2,3 ha et se situe au nord-est du tissu urbain de la commune du Taillan-Médoc dans le quartier du Bourdieu - Les Peyreyres. Le site projet est actuellement occupé par une habitation individuelle construite en 1995 .Le site est en connexion directe avec le centre-bourg de la commune, bordé :

- Au nord par le chemin du Four-à-Chaux, quelques maisons individuelles puis le Bois de Gelès
- Au sud-est par le chemin de Gelès, puis des maisons individuelles
- En limites latérales sud et ouest par des terrains bâtis majoritairement de maisons individuelles, ou des terrains laissés libres.

Fig 2 principe d'aménagement au 20/10/21

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent débuter qu'une fois la sécurisation foncière des parcelles de compensation actée ainsi que les mesures évitement des zones humides en phase chantier et durant la vie d'exploitation des aménagements.

- Une sensibilisation des entreprises lors de la consultation pour les marchés de travaux.
- Rédaction d'un paragraphe spécifique dans les cahiers des clauses techniques particulières des mesures à respecter pendant la phase des travaux VRD (pièces constitutives des marchés de travaux). Ce paragraphe sera rédigé en étroite collaboration avec l'entreprise en charge du suivi environnemental.
- Une formation sur site sera assurée par la société en charge du suivi environnemental de l'opération auprès des entreprises (et surtout des équipes) afin d'éviter toute pénétration ou pollutions du site.
- La société en charge du suivi environnemental validera la localisation des installations de chantier et contrôlera les clôtures et les balisages mis en place.

Les bénéficiaires informent par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés,
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques en phase chantier

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- récupérer avant rejet dans le réseau tout rejet de substance non naturelle dans le milieu naturel (eaux usées, huile de vidange, carburant, etc...), conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997.
- limiter la zone d'expansion de la pollution.
- Utilisation d'engins en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés à chaque démarrage du chantier.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

- Stockage des huiles et carburants, uniquement à des emplacements réservés, sur les points hauts du terrain et sur des plateformes imperméables.
- L'approvisionnement des engins, leur entretien, et leur réparation seront réalisés sur des aires de stationnement étanches. L'entreprise réalisant les travaux s'assurera également de la mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs (hors site) et évacuation ultérieure en décharge.
- Il conviendra de prévenir ces écoulements accidentels, afin d'éviter tout risque de pollution fortuite. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront par ailleurs immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

L'ensemble de ces mesures permettra d'éviter d'éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux, mais également de limiter la propagation de poussières.

En termes de réduction, les zones humides conservées feront l'objet d'une mise en défens en phase travaux, par la mise en place de clôtures temporaires. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler au sein des secteurs mis en défens.

En phase d'exploitation, les zones humides devront êtres facilement identifiables sur site par une signalisation et figurer sur les actes de ventes des lots aux futurs acquéreurs.

Pour garantir cette mesure, elle devra être inscrite aux actes notariés ainsi que sur le règlement du lotissement et être balisée par des affichages et la mise en place d'une clôture.

Le bénéficiaire informe la DDTM33 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le bénéficiaire les porte à la connaissance de la DDTM33, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'évitement et à la compensation des zones humides

Les zones humides conservées feront l'objet d'une mise en défens en phase travaux, par la mise en place de clôtures temporaires. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler au sein des secteurs mis en défens. En phase exploitation, la zone humide conservée sera accessible par les piétons uniquement mais ne constituera pas un axe de déplacement privilégié. Un suivi environnemental de chantier sera mis en place notamment pour assurer la bonne mise en défens des zones humides évitées au sein du projet. Il sera recommandé autant que possible de ne travailler que par temps sec.

- **Zones humides impactées**

Le diagnostic des zones humides comprend l'analyse des habitats au regard du critère « zone humide » et la réalisation de sondages pédologiques afin de détecter la présence de traces d'hydromorphie (oxydation, réduction, engorgement...).

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Fig 3 : localisation des zones humides sur le site projet

Les zones humides identifiées se localisent sur l'ensemble du site d'étude excepté à l'est (prairie mésophile et bosquet rudéral), ou autour de l'habitation et de certains milieux connexes. La surface diagnostiquée est de 11 808 m². Elle est composée de pelouse, prairies et boisements présentant une nette influence anthropique

5 versions de plans de masse successives, réduisant au final les impacts, ont été réalisés. La surface de zones humides finalement impactées s'élève à 2 797 m².

Fig 4 : emprise des aménagements (plan de masse final) sur la zone humide du site.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le plan de masse final retenu permet l'évitement de 9 011 m² de zones humides, soit 2 573 m² supplémentaires par rapport au 1er plan de masse. Ainsi, l'impact n'est plus que de 23,7 %, soit 2 797 m² de zones humides détruites (et un évitement de 76,3%).

Afin de compenser ces incidences résiduelles, il est proposé de dimensionner un besoin compensatoire de 4 200 m² de zones humides (application d'un coefficient de 1,5).

- **zone humide évitée :**

Un cahier des charges doit être transmis à l'entreprise qui assurera l'entretien des espaces verts précisant les sensibilités de la zone, notamment en ce qui concerne les zones humides, et les modalités d'entretien, à savoir :

- aucun produit phytosanitaire ou fertilisant ne sera utilisé ;
- aucun déchet vert ou inerte ne sera stocké ;
- aucun brûlage de déchet ne sera autorisé ;
- pas de plantation de type haies ornementale avec herbe de la Pampa, Baccharis ou Pyracantha ;
- un suivi des espèces invasives sera réalisé lors de l'entretien des espaces verts communs ;
- favoriser l'entretien mécanique extensif : fauchage, broyage avec engins ou rotofil.

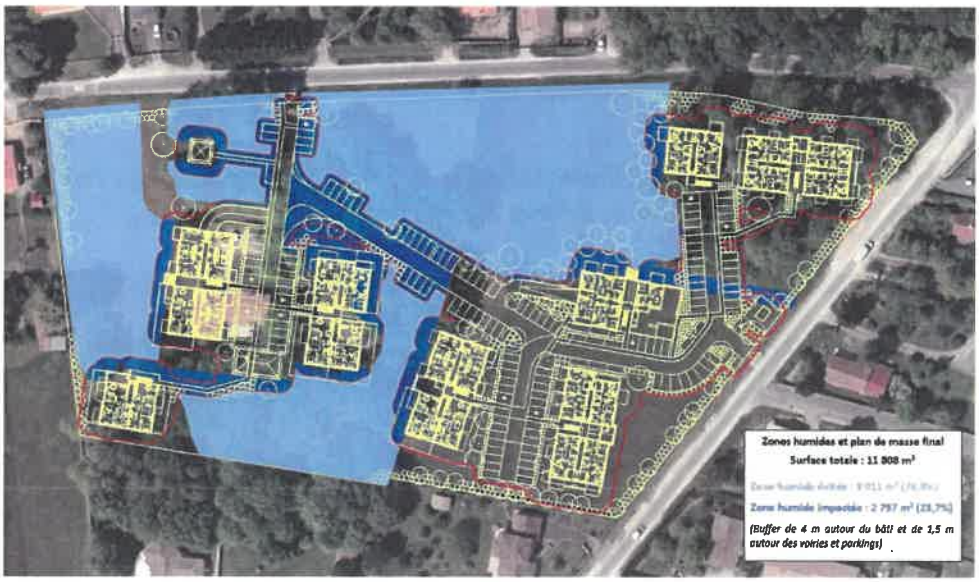

Fig 5 Localisation des zones humides évitées et détruites

Site de compensation :

Le pétitionnaire a fait appel à la CDC Biodiversité pour rechercher un site de compensation éligible.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le site de compensation se situe au Sud-Ouest de Blanquefort (33) au sein de la parcelle BP26 à environ 2,8 km du site du projet.

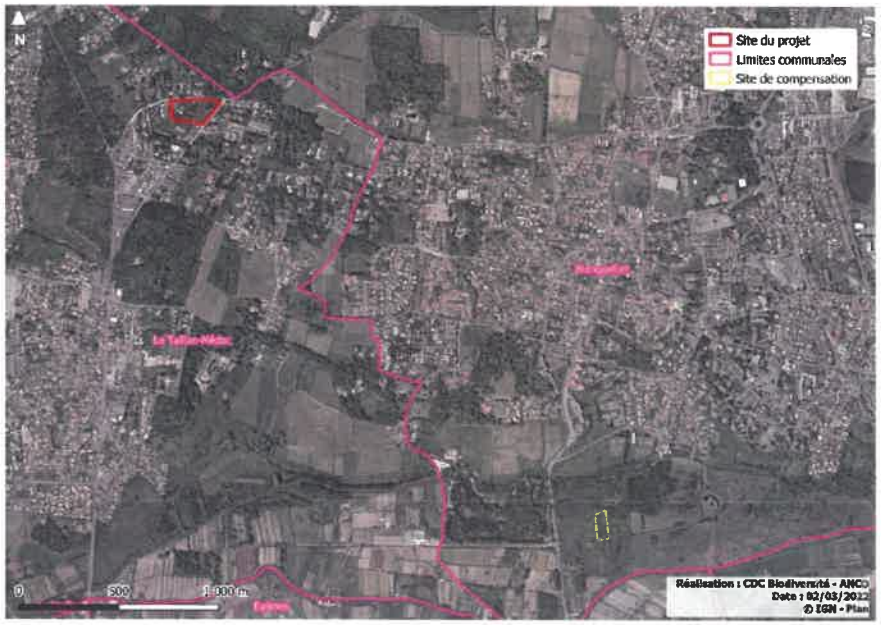

Fig 6: Localisation de la parcelle de compensation par rapport au site du projet (à 2,8 km).

Le site de Blanquefort est situé au sud-ouest de Blanquefort, dans le réseau hydrographique des Jalles entre la Jalle Neuve et la Jalle, à l'est du parc Majolan Il est localisé dans une zone humide à quelques centaines de mètres des marais de Bruges (réserve naturelle nationale) et est au cœur d'une ZNIEFF de type II et d'une ZSC ce qui souligne l'intérêt particulier du secteur en termes de biodiversité.

La parcelle correspond à une ancienne plantation de peupliers.

Fig 7: Localisation de la parcelle de compensation

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

La zone prévue pour la mise en place des mesures compensatoires présente un intérêt biologique restreint avec la présence de recrûs de peupliers qui participent à limiter l'expression de la flore de zones humides. Les actions envisagées pour les mesures compensatoires sera de créer une prairie qu hébergera des espèces végétales caractéristiques de prairies ou mégaphorbiaies,et des insectes typiques des zones humides comme le cuivré des marais présent à proximité du site.

Les enjeux de la restauration proposée sont donc les suivants :

- Réouverture du milieu par défrichement.
- Entretien de la zone humide.
- Création de mares.

Les modalités techniques de la mise en œuvre des actions seront précisées dans le cadre du plan de gestion, qui devra être transmis dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un suivi écologique est réalisé tous les ans durant les 5 premières années puis tous les 5 ans sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre.

Les notes et les rapports de synthèse produits tous les 5 ans pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 6 : Sécurisation foncière du site de compensation

Un bail emphytéotique d'une durée supérieure ou égale à la durée des mesures compensatoires (30 ans) sera signé entre CDC Biodiversité et le propriétaire. Un courrier d'engagement a d'ores et déjà été transmis au propriétaire, pour formaliser son accord de principe. Le bail sera rédigé et signé dans la continuité de cet accord, sans attendre l'issue de l'instruction du projet développé par Erilia.

Le déclarant devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention avec la cdC biodiversité stipulant la surface de compensation et les mesures de compensations attenantes.
Pour assurer la sécurisation foncière du site de compensation, si un changement de propriétaire intervient, le déclarant s'assure que le nouveau propriétaire fasse la demande de transfert de bénéfice du présent acte conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement. Le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans afin de garantir le suivi des objectifs de compensation.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 7 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 8 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 9 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site **https://www.geoportail.gouv.fr/**.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Taillan-Médoc- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 16 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de TAILLAN-MEDOC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,

le chef de service eau et nature

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr